

GE_GERICHTE ACPR/786/2019 vom 15. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_786_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/786/2019 du 15 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/786/2019 del 15 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été exercé en temps utile (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par le Ministère public, qui a qualité pour ce faire (art. 381 al. 3 CPP et 38 al. 2 LaCP).

E. 3.1

À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3). Le délai pour former opposition est de 10 jours (art. 354 al. 1 CPP) et court dès la notification de la décision (art. 384 let. b CPP). Il est observé si l'acte déclarant l'opposition est remis à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 91 al. 2 CPP). La seule remise du pli à un bureau postal étranger n'est pas assimilée à une remise à un bureau de poste suisse : encore faut-il que le bureau étranger ait fait parvenir au bureau postal suisse le pli litigieux dans le délai imparti (ATF 125 IV 65 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2008 du 7 octobre 2008 consid. 2 et 9C_339/2008 du 27 mai 2008 consid. 3.1). Les voies de droit prévues par le CPP sont soumises à de brefs délais, notamment pour l'opposition à ordonnance pénale, et la notification à l'étranger peut prendre un certain temps; aussi est-il nécessaire, lorsque le justiciable est domicilié à l'étranger, que l'indication des voies de droit rappelle les conditions posées par l'art. 91 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_315/2019 du 5 juillet 2019, destiné à la publication, consid. 1.4.3.). Une information sur l'écoulement du délai d'opposition en cas de remise à un bureau de poste étranger est en tout cas nécessaire lorsque le justiciable domicilié à l'étranger n'apparaît pas familiarisé avec le droit suisse et n'est pas assisté d'un avocat (ATF 144 II 401 consid. 3.2 p. 405). À défaut, la règle de l'art. 91 al. 2 CPP ne lui est pas opposable (arrêt 6B_315/2019, précité, consid. 1.4.4.).

E. 3.2

En l'occurrence, l'ordonnance pénale n° 1_____ reproduit, certes, intégralement l'art. 91 al. 2 CPP, sous un chapitre intitulé "Opposition", et la nécessité d'une remise à la poste suisse y est mise en évidence en caractère gras. De même, les conséquences d'une opposition tardive sont correctement reproduites, qui plus est avec l'accentuation supplémentaire du soulignement. En revanche, aucune de ces indications ne permettait in concreto à la détentrice présumée du véhicule – qui est âgée, vit dans les Antilles françaises, n'a manifestement aucune notion du droit suisse et n'était pas assistée par avocat – de comprendre que le dépôt de son pli auprès de la poste française ne lui garantissait pas qu'il parviendrait à la poste suisse avant l'expiration du délai d'opposition et que, partant, elle risquait de s'exposer à la tardiveté de sa contestation. Or, elle a manifestement réagi à temps, puisqu'elle a, le même jour, déposé plainte pénale pour usurpation de plaques et

posté une opposition motivée, soit 7 jours après que la

- 4/5 - P/24647/2018 notification, valablement intervenue le 9 novembre 2018, eut déclenché le délai pour ce faire. Dans ces circonstances, exceptionnelles, il doit être admis que la règle posée par l'art. 91 al. 2 CPP ne lui était pas opposable.

E. 4

Ces éléments sont déterminants, sans qu'il soit besoin de renvoyer la détentrice à agir en révision, comme le suggère le Ministère public – étant observé que la propre compétence de celui-ci ne lui eût pas interdit le faire en faveur de celle-là (art. 381 al. 1 CPP), dont on a vu le domicile outre-mer –.

E. 5

Il s'ensuit que la contestation de l'ordonnance pénale devait être abordée au fond par le SdC. Or, plus encore que la marque du véhicule, c'est le numéro d'immatriculation de celui-ci qui retient l'attention dans le constat d'infraction par l'agent verbalisateur. En effet, la photographie de la plaque d'immatriculation avant se lit sans difficulté "3_____", et non "2_____", comme retenu dans l'ordonnance pénale. Par conséquent, il semble à deux titres (la marque de l'automobile et sa plaque d'immatriculation) que A_____ ne pouvait pas être la contrevenante ni, partant, la destinataire de l'ordonnance pénale n° 1_____.

E. 6

L'opposition de la détentrice de l'automobile C_____ immatriculée en France 2_____ étant valable, le recours du Ministère public sera rejeté.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge de renvoyer la cause au SdC "pour nouvelle procédure préliminaire" ne prête pas le flanc à la critique, qu'il s'agisse pour l'autorité administrative de traiter le bien-fondé de l'opposition et le cas échéant de poursuivre le détenteur de l'automobile B_____ immatriculée en France 3_____.

E. 8

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État, car une autorité pénale (art. 12 let. b CPP) n'encourt ni frais ni dépens (ACPR/146/2013 du 16 avril 2013; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 4 ad art. 417 et n. 3 ad art. 428).

* * * * *

- 5/5 - P/24647/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.